

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00848

Numéro SIREN : 421 100 645

Nom ou dénomination : LA BANQUE POSTALE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 164730



Certifié conforme à l'original

**La Banque Postale**  
Société anonyme au capital de 6.585.350.218 euros  
Siège social : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06  
421 100 645 R.C.S. Paris  
(la « **Société** »)

**Décision du Président du Directoire**

en date du 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre,

Je soussigné Philippe Heim, en ma qualité de Président du Directoire de la Société, décide de faire usage de la délégation de pouvoirs qui m'a été conférée par le Directoire de la Société en date du 8 novembre 2021 et en conséquence,

concernant la fusion-absorption par la Société de la société SF 2, société anonyme au capital de 1.053.573.881,10 euros, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 424 176 238 (la « **Fusion** »),

après avoir rappelé que :

- un traité relatif à la Fusion a été conclu entre la Société et SF 2 le 8 novembre 2021 (le « **Traité de Fusion** ») ;
- aux termes de l'article 6.1.1 du Traité de Fusion,  
*« La Fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :*
  - *décision de LA BANQUE POSTALE constatant l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la Fusion de la part des autorités de supervision de SF2 ou des sociétés dans lesquelles SF2 détient une participation, en ce compris le groupe CNP Assurances ;*
  - *l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé à l'article R. 236-8 du Code de commerce. »*
- aux termes de l'article 6.2.1 du Traité de Fusion, « *Les parties sont expressément convenues que d'un point de vue juridique la Fusion sera réalisée le jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives ou à toute autre date convenue entre les parties (la « **Date de Réalisation** ») »,*



constate que :

- à la date des présentes, (i) les autorisations administratives requises au titre de la Fusion de la part des autorités de supervision de SF2 ou des sociétés dans lesquelles SF2 détient une participation, en ce compris le groupe CNP Assurances, ont été obtenues et (ii) le délai d'opposition des créanciers visé à l'article R. 236-8 du Code de commerce a expiré ;
- en conséquence, et conformément à l'article 6.1.1 du Traité de Fusion, les Conditions Suspensives sont réalisées ce jour ;
- en conséquence, et conformément à l'article 6.2.1 du Traité de Fusion, la Fusion est, d'un point de vue juridique, définitivement réalisée ce jour ; et
- en conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société SF 2 est dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

---

**Philippe Heim**

Président du Directoire



## LA BANQUE POSTALE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros  
Siège social : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - 421 100 645 RCS Paris

### DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

### PROCES-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2021

- EXTRAIT -

---

#### 2) FUSION SF2/LBP : ARRETE DES COMPTES INTERMEDIAIRE ET TRAITE DE FUSION

---

##### ❖ Fusion absorption de SF2 par La Banque Postale - Arrêté du traité de fusion

Après en avoir délibéré, le Directoire décide d'arrêter les termes du traité de fusion (le « Traité de Fusion ») relatif à la fusion absorption de SF2 par La Banque Postale (la « Fusion »), qui lui a été soumis, et donne tous pouvoirs à Philippe Heim, en sa qualité de Président du Directoire de La Banque Postale, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- finaliser les termes du Traité de Fusion ;
- signer, au nom et pour le compte de La Banque Postale, le Traité de Fusion ainsi finalisé ;
- effectuer toutes démarches et formalités, ainsi que procéder à toutes publications relatives à la Fusion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- constater l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la Fusion de la part des autorités de supervision de SF 2 ou des sociétés dans lesquelles SF2 détient une participation, en ce compris le groupe CNP Assurances ;
- constater la réalisation de la Fusion ;
- et plus généralement, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs en vue de la réalisation définitive de la Fusion et de sa constatation matérielle et prendre toutes autres mesures utiles pour assurer la réalisation de la Fusion.

Par ailleurs, après en avoir délibéré, le Directoire de La Banque Postale donne à l'unanimité mandat exprès, avec faculté de subdélégation, à Philippe Heim, en sa qualité de Président du Directoire, à l'effet de signer au nom de La Banque Postale la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce.

---

Extrait certifié conforme  
Dominique Orlando  
Secrétaire des Instances

**La Banque Postale**

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros  
Siège social : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06  
421 100 645 R.C.S. Paris

Et

**SF2**

Société anonyme au capital de 1 053 573 881,10 euros  
Siège social : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06  
424 176 238 R.C.S Paris

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION PAR ABSORPTION  
DE LA SOCIETE SF2 PAR LA SOCIETE LA BANQUE POSTALE (établie en application des  
dispositions des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce)**

**Les sociétés :**

– **La Banque Postale** (société absorbante)

Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Philippe Heim, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Directoire de la société en date du 8 novembre 2021 ;

ci-après « **LBP** »

Et

– **SF2** (société absorbée)

Société anonyme au capital de 1 053 573 881,10 euros, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 424 176 238, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur François Géronde, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date du 8 novembre 2021 ;

ci-après « **SF2** »

ont exposé et déclaré ce qui suit concernant la fusion par absorption de SF2 par LBP (soumise au régime juridique des fusions dites « simplifiées »), conformément aux dispositions des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de commerce.

- 1 Par acte sous seing privé en date du 8 novembre 2021, a été établi entre les sociétés LBP et SF2 un projet de traité de fusion relatif à la fusion par absorption de SF2 par LBP.

- 2 Les termes du projet de traité de fusion ont été arrêtés par le Directoire de LBP le 8 novembre 2021. Le Directoire de LBP du 8 novembre 2021 a donné tous pouvoirs au Président du Directoire aux fins de signer le projet de traité de fusion.
- 3 Les termes du projet de traité de fusion ont été arrêtés par le Conseil d'administration de SF2 le 8 novembre 2021. Le Conseil d'administration de SF2 du 8 novembre 2021 a donné tous pouvoirs au Président Directeur Général aux fins de signer le projet de traité de fusion.
- 4 Le Directoire de LBP et le Conseil d'administration de SF2 du 8 novembre 2021 ont donné mandat exprès respectivement au Président du Directoire et au Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer la présente déclaration de régularité et de conformité.
- 5 Le projet de traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, indiquait notamment :
- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à l'opération ;
  - les motifs, buts et conditions de la fusion ;
  - la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis par SF2 respectivement à 1.860.005.714,52 euros et à 100.604,89 euros, la valeur de l'actif net apporté à SF2 s'élevant à 1.859.905.109,63 euros ;
  - la date à partir de laquelle les opérations de SF2 sont, aux plans comptable et fiscal, considérées comme accomplies par LBP, à savoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
  - que les éléments d'actif et de passif seraient transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2020, étant précisé que les termes et conditions du traité de fusion ont été établis sur la base des comptes sociaux de LBP arrêtés au 31 décembre 2020 et sur la base des comptes sociaux de SF2 arrêtés au 31 décembre 2020.
- 6 Le projet de traité de fusion a été déposé le 8 novembre 2021 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour LBP et à la même date au greffe du même tribunal pour SF2.
- 7 Conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce, le projet de fusion a fait l'objet d'avis insérés par LBP et SF2 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 novembre 2021.
- A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce.
- 8 L'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur a été mis à la disposition des actionnaires de LBP et de SF2 à leur siège social dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 9 Le 14 décembre 2021, le Président du Directoire de LBP, faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Directoire de LBP en date du 8 novembre 2021, a notamment constaté que les conditions suspensives mentionnées à l'article 6.1.1 du projet de traité de fusion étaient satisfaites, qu'en conséquence, la fusion-absorption de SF2 par LBP était, d'un point de vue juridique, définitivement réalisée le 14 décembre 2021 et que SF2 était dissoute sans liquidation à compter de cette date.
- 10 Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, LBP a détenu en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital social de SF2 depuis le dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et jusqu'à la réalisation de la fusion.
- 11 L'avis relatif à la dissolution de SF2 a été publié dans le journal d'annonces légales Actu-Juridique.fr en date du 15 décembre 2021. Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 12 Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour LBP et SF2, avec une copie de la présente déclaration :
- un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations du Directoire de LBP du 8 novembre 2021 conférant tous pouvoirs au Président du Directoire aux fins de signer le projet de traité de fusion et constater la réalisation de la fusion, et donnant mandat exprès au Président du Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet de signer au nom de LBP la déclaration de régularité et de conformité ;
  - un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de SF2 du 8 novembre 2021 conférant tous pouvoirs au Président Directeur Général aux fins de signer le projet de traité de fusion, et donnant mandat exprès au Président Directeur Général à l'effet de signer au nom de SF2 la déclaration de régularité et de conformité ;
  - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion pour LBP en date du 8 novembre 2021 ;
  - une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion pour SF2 en date du 8 novembre 2021 ;
  - une copie de l'avis de projet de fusion inséré par LBP au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 novembre 2021 ;
  - une copie de l'avis de projet de fusion inséré par SF2 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 12 novembre 2021 ;
  - un extrait certifié conforme de la décision du Président du Directoire de LBP du 14 décembre 2021 constatant notamment la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion le 14 décembre 2021 et la dissolution sans liquidation de SF2 le 14 décembre 2021 ;

- une copie de l'attestation de publication de l'avis relatif à la dissolution de SF2 publié dans le journal d'annonces légales Adu-juridique.fr en date du 15 décembre 2021.

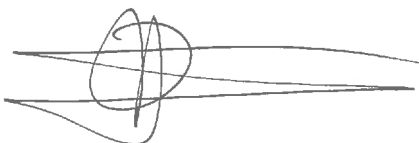
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment que la fusion par absorption de SF2 par LBP susmentionnée a été décidée et réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

*[Note : la page de signature suit]*

Fait à Paris

Le 16 décembre 2021

En deux (2) exemplaires originaux,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above a horizontal line.

---

**La Banque Postale**  
Représentée par Philippe Heim  
Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

---

**SF2**  
Représentée par François Gérondo  
Président Directeur Général